

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 22 mars 2017

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE

(ci-après « FF »)

- et -

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE-FRANÇAISE DE PRINCE ALBERT LTÉE

(ci-après « SCFPA »)

**ENTENTE SUR LE « FONDS DU DÉVELOPPEMENT D'ESPACES COMMUNAUTAIRES
DE PRINCE ALBERT »**

ATTENDU QUE la SCFPA accepte que le fonds auxiliaire intitulé « Fonds du développement d'espaces communautaires de Prince Albert » soit géré par la FF ;

ET ATTENDU QUE la SCFPA souhaite que le Fonds du développement d'espaces communautaires de Prince Albert ait le mandat suivant :

- (a) permettre le rayonnement de la communauté francophone de Prince Albert et des environs par le développement et le maintien d'un réseau d'espaces communautaires ; et
- (b) assurer la mise en place et la stabilité financière à long terme des différentes composantes de la société canadienne-française de Prince Albert ;

ET ATTENDU QUE la FF accepte de travailler avec la SCFPA pour faire avancer ce mandat ; et

PAR CES MOTIFS, les parties sont liées par les clauses de la présente entente.

1. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 1.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds du développement d'espaces communautaire de Prince Albert » (« FDECPA »). Les sommes reçues pour le FDECPA seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds du développement d'espaces communautaire de Prince Albert ».

2. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS FDECPA

- 2.1 La FF affecte les sommes versées au FDECPA de manière à favoriser la réalisation du mandat du FDECPA décrit plus haut.
- 2.2 Dans la mesure où le capital du FDECPA dépasse \$10,000, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets générés par le capital du fonds FDECPA à la SCFPA, si elle en fait la demande.

3. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

- 3.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le fonds FDECPA.
- 3.2 La FF verse au crédit du fonds FDECPA les revenus nets générés par celui-ci, ainsi que les dons.
- 3.3 Les subventions ou octrois de bourses seront identifiés « Fonds du développement d'espaces communautaires de Prince Albert ».

4. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

- 4.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la Fondation fransaskoise décrites dans sa loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

5. CONTACT PRINCIPAL

- 5.1 Le contact principal pour le FDECPA est la présidence ou la direction générale de la SCPFA. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le fonds auxiliaire.

6. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 6.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du FDECPA sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

7. MODIFICATIONS

- 7.1 Toutes modifications à cette entente doivent respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif à des organismes avec un numéro de charité.
- 7.2 La présente entente peut être modifiée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la SCFPA et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le fonds auxiliaire FDECPA peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le FDECPA peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.
- 8.2 Les parties s'entendent que le fonds auxiliaire FDECPA peut, pendant les 10 premières années de son établissement, retirer la totalité sauf 1 000 \$ de ce fonds pour faire l'achat ou la construction d'un édifice pour la SCFPA.


9. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

- 9.1 Les parties s'entendent que les critères à l'**Annexe II** guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de la SCFPA d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

10. DISSOLUTION OU FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE-FRANÇAISE DE PRINCE ALBERT LTÉE

10.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, la SCFPA renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du FDECPA sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Prince Albert, en Saskatchewan, ce 22 mars 2017.



Michel Dubé
Président,
Société canadienne-française de Prince
Albert ltée

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 29 ^{avril} ~~mars~~ 2017.



Roger J.F. Lepage,
Président
Fondation fransaskoise